



ANNEXE 2

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**Personnels non titulaires sur poste vacant
et maîtres auxiliaires**

Année scolaire 2013-2014 (1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014)

Je soussigné(e) : né(e) le :

Grade : Discipline : Echelon

Diplôme le plus élevé :

Etablissement ou service :

Depuis le :

Exerce en 2013 à temps plein à temps partiel (préciser la quotité) :

Demande le bénéfice d'un congé au titre de l'article 34, 6° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, pour suivre la formation suivante **(1)** :

- Désignation :

- Date de début : Date de fin :

- Durée : Nombre d'heures de formation :

- Organisme responsable :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la circulaire vice-rectorale en ce qui concerne :

- les obligations incombant **aux personnels** placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois).



- Je déclare avoir obtenu un congé de formation (préciser date et durée du congé obtenu)
- Je déclare avoir demandé un congé de formation (préciser au titre de quelle année)

AVIS
du Chef d'Etablissement
(ou du Chef de division ou de
service)

Toute demande acceptée ou refusée doit
faire l'objet d'un avis motivé et
circonstancié, visé par l'intéressé.

A.....le
*Signature précédée de la mention "lu et
approuvé"*

(1) Joindre à la demande :
- un certificat d'inscription à la formation
- une lettre de motivation



DESCRIPTIF ET CONDITIONS D'OCTROI
Pour les personnels non titulaires sur poste vacant et maîtres auxiliaires

Personnels concernés :

Tous les personnels non titulaires de l'Etat qui ont accompli trois années de service effectif dans l'administration et sont affectés sur poste vacant au titre de la présente année scolaire.

Peuvent être prises en compte les interruptions de service si leur total n'excède pas deux mois au cours de la période considérée.

Les périodes de service national sont exclues.

Position administrative :

Le congé de formation est considéré comme du temps de service effectif.

Durée du congé et régime indemnitaire :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans pour autant pouvoir être supérieure aux traitements et indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (INM = 542) d'un agent en fonction à Paris, soit environ 309.000 FCFP. Elle ne peut être revalorisée en cours de congé. Le versement de cette indemnité est limité à douze mois.

Le supplément familial de traitement demeure calculé par référence au dernier traitement perçu.

Remarques :

- l'indemnité mensuelle est soumise aux retenues habituellement opérées sur le traitement de l'intéressé (cotisations CAFAT et CRE)
- elle est assujettie à l'impôt sur le revenu

La demande de congé, les contrôles :

- L'agent doit fournir une attestation de présence à la fin de chaque mois et au moment de la reprise.
- S'il est constaté que l'intéressé a interrompu sa formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à son congé ; il sera alors tenu de rembourser les sommes perçues indûment.